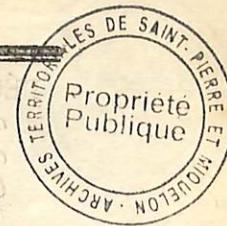


# Feuille Officielle

## DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

PARAISANT LE JEUDI DE CHAQUE SEMAINE.



**PRIX DES ANNONCES :**  
 UNE A SIX LIGNES. . . . . 3 FRANCS.  
 CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . 0 FR. 40 CENT.  
 Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

NUMÉRO 14.

JEUDI 4 AVRIL 1867.

**PRIX DE L'ABONNEMENT :**  
 UN AN. . . . . 15 FRANCS.  
 SIX MOIS. . . . . 8 »  
 TROIS MOIS. . . . . 4 »  
 UN NUMÉRO . . . . . 0 FR. 50 CENT.

## PARTIE OFFICIELLE.

**Circulaire.**

*Le Ministre de la marine et des colonies à Messieurs les Préfets maritimes, etc.*

*Notification d'un jugement qui sanctionne les prescriptions du décret du 25 octobre 1862 sur l'éclairage des navires.*

Paris, le 6 février 1867.

MESSIEURS, par suite à la circulaire du 20 décembre dernier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance un nouveau jugement, condamnant à l'amende et aux dépens un patron pêcheur de Fécamp, qui avait contrevenu au décret du 25 octobre 1862, sur l'éclairage des navires.

Vous remarquerez que l'armateur du bateau de pêche a été déclaré civilement responsable des condamnations prononcées contre le patron.

Voici le texte de ce jugement :

« Entre M. Arrachart, commissaire de police à Fécamp, remplissant les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police, demandeur, d'une part, et 1<sup>o</sup> le sieur Féras (Charles-Philippe), capitaine du navire de Fécamp, le lougre *Moïse*, armateur ; le sieur Follin (Edouard), demeurant en cette ville ; et 2<sup>o</sup> celui-ci, comme civilement responsable du patron de son navire.

« Suivant rapport dressé par les sieurs Lefranc, brigadier, et Levasseur, gendarme de marine à Fécamp, le 24 novembre dernier ;

« Attendu qu'il résulte du rapport susdit, qui est confirmé dans ses énonciations par les aveux passés par le contrevenant, que, le 24 novembre dernier, il est entré au port de Fécamp, sans être muni des feux réglementaires ;

« Attendu que le défendeur ne méconnaît

pas cette contravention ; qu'il allègue que jusqu'alors on tolérait pour les bateaux de pêche qu'il en fût ainsi ;

« Attendu qu'il convient, tout en appliquant la loi, d'user d'une certaine indulgence vis-à-vis de Féras, ne serait-ce que pour lui tenir compte des promesses qu'il fait, ainsi que la partie responsable, de se conformer exactement à l'avenir aux prescriptions du décret précité, et qu'il est d'ailleurs certain qu'une condamnation, quelle qu'elle soit, dans cette circonstance, servira d'exemple et rappellera à l'exécution du règlement ;

« Où le ministère public en ses conclusions ; où le défendeur et son armateur en ses explications ;

« Vu le décret du 25 octobre 1862, lequel ne contenant pas de clause pénale, rend nécessaire l'application de l'article 471, n° 15, du Code pénal ;

« Vu l'article 471, n° 15 du Code pénal, ainsi conçu : Seront punis d'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement :

« Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des articles 3 et 4, titre XI de la loi du 16-24 août 1790, et de l'article 46, titre I<sup>er</sup> de la loi du 20-22 juillet 1791 ;

« Vu pareillement l'article 162 du Code d'instruction criminelle, qui porte :

« La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique ; les dépens seront liquidés par le jugement ;

« Vu, enfin, l'article 256 du décret du 18 juin 1811, dont la teneur suit :

« La condamnation aux frais sera prononcée, dans toutes les procédures, solidairement contre tous les auteurs et complices du même fait, et contre les personnes civilement responsables du délit ;

« Attendu que le défendeur, en commettant la contravention, a été déclaré civilement responsable du patron de son navire.

tant la contravention dont il est convaincu, a encouru l'amende prévue par la loi ;

« Par ces motifs, jugeant en dernier ressort, condamnons contradictoirement ledit sieur Féras, envers la commune de Fécamp, en un franc d'amende et aux dépens, liquidés à deux francs trente-cinq centimes, compris l'enregistrement du présent jugement, qui a été signé par nous et le greffier, les jours, mois et an que dessus.

« Déclarons ledit sieur Follin, comme armateur, civilement responsable dudit sieur Féras, son patron. »

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,*

Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

Par dépêche ministérielle en date 14 février 1867, une prolongation de congé de 3 mois a été accordé à M. Séveno, conducteur des ponts et chaussées aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Par décision de M. le Commandant de la colonie en date du 21 mars 1867, M. Latouche, aide-commissaire de la marine, a été nommé contrôleur colonial p. i., en remplacement de M. Tranchevent, sous-commissaire de la marine, partant pour France.

La remise du service a eu lieu dans les formes réglementaires, le 1<sup>er</sup> avril 1867.

Par ordre de l'Ordonnateur en date du 21 mars 1867, M. Latouche, aide-commissaire de la marine, a été chargé de la direction du détail de l'inscription maritime et armements et du service des douanes, en remplacement de M. Tranchevent, sous-commissaire de la marine, partant pour France.

hit le gouvernement, et ce n'est pas moi ! — Il y a quelqu'un ici qui connaît le rocher où l'on descend à minuit la contrebande ! . . .

— Assez !

Le regard sauvage et accusateur du corsaire, qui frappait au hasard et partout, tomba sur la jeune fille du commissaire de la marine : il s'amortit. Il s'y fixa avec un étrange étonnement et qui suspendit sa colère : il se calma. On eût dit un tison qui tombe dans l'eau.

« A la santé de mon empereur, s'écria-t-il en saisissant un verre à portée, et à la gloire du blocus continental ! »

La singulière diversion que la vue de cette jeune personne avait opérée sur Scipion permit à un jeune aspirant de se lever, et d'engager Scipion à se retirer avec décence.

« C'est vous, monsieur Auguste, lui dit-il : c'est vous ?

— Oui, mon vieux Scipion.

— Ah ! monsieur Auguste, si vous m'avez quelque reconnaissance pour vous avoir appris à faire de la tresse et à prendre un ris, obtenez-moi une barque, une chaloupe, un radeau, et que j'aille me patiner avec ces contrebandiers qui viendront bientôt, si on les laisse faire, dormir dans nos hamacs.

— On ne s'y prend pas ainsi, Scipion, un jour de fiançailles.

— Fiançailles !

FEUILLETON<sup>(1)</sup>.LE  
BLOCUS CONTINENTAL.

« La nuit se fait, ajouta Scipion, le vent va tomber ; il serait surpris par le calme, on le prendrait avec la main. Dans une heure il sera trop tard : il profitera de l'obscurité pour jeter sa contrebande à terre ou pour s'évader. Vent et marée ! ils m'ont enclosé ici comme une vieille pièce de rebut ! — Aurez-vous bientôt fini là-bas ? »

Il vit circuler le dessert.

Alors il n'y tint plus de rage. Certainement, on aurait entendu ses exclamations de la pièce voisine, si on avait pu entendre quelque chose. Le bruit des verres, des rires et de la conversation étouffait tout.

« Aimez votre pays ! jurait-il ; de beaux messieurs sont à manger et à boire, tandis que l'Anglais viole

(1) Voir le n° 12 et 13 de la Feuille officielle.

le blocus. Mais la nuit va se faire, et ils boivent encore. — Je n'ai pas mangé, moi, pourtant, depuis que j'ai vu ce chien de contrebandier. Je n'ai qu'un cigare dans l'estomac. »

Il tournait déjà la clef dans la serrure pour forcer le salon.

Les domestiques passèrent le café et la liqueur sur des plateaux.

D'autres suivaient avec des bougies.

Il entendit ou crut entendre un coup de canon dans le lointain.

« On se bat ! s'écria-t-il, et il renverse deux domestiques et tout le café et toute la liqueur.

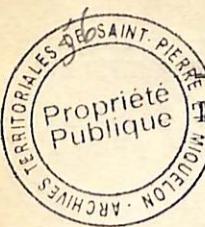
— Sacredieu ! monsieur le commissaire, voilà deux heures que je suis en panne dans votre anti-chambre, et, depuis deux heures, vous êtes averti que le contrebandier anglais croise devant la ville, et que je vous demande une lettre de marque. »

Tous les convives furent interdits.

Gravement et en filtrant un verre de champagne, le commissaire lui dit :

« Personne n'a besoin de me prescrire mon devoir. — Sortez !

— Oui, je sortirai, mais je vous aurai dit votre fait. Est-ce en mangeant des poulets et en buvant du rhum que vous donnerez la chasse aux contrebandiers ? — Je dirai à toute la ville, à tous les gens du port, que vous m'avez refusé un mauvais chiffon de papier qui me donnât droit de battre les ennemis de mon pays. Il y a quelqu'un ici qui tra-



DÉCISION pour régler le mode de concession aux pêcheurs de Saint-Pierre des quatre places qui leurs sont réservées à l'île Rouge et à Cod-Roy.

Saint-Pierre, le 29 mars 1867.

LE COMMANDANT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1860, qui autorise la Compagnie Générale Transatlantique à exploiter l'île Rouge et Cod-Roy jusqu'en avril 1870.

Vu la dépêche en date du 2 juin 1866, timbrée: direction des services administratifs, Bureau des pêches et de la domanialité maritime, n° 745.

Considérant qu'il importe de déterminer d'une manière équitable le mode suivant lequel seront concedées les quatres places de bateau réservées sur chaque île, par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 22 novembre susvisé;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDIENS :

Art. 1<sup>er</sup>. Les demandes de places à l'île Rouge et à Cod-Roy seront reçues au bureau de l'Inscription Maritime jusqu'au 10 avril de chaque année.

Art. 2. Les places réservées seront tirées au sort entre les pétitionnaires de la manière suivante :

Les noms des pétitionnaires seront mis dans une urne et chacun des quatre premiers sortants aura droit à une des places.

Le premier sortant aura droit à la place la plus nord, le second à la suivante, et ainsi de suite.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée, affichée et enregistrée partout où besoin sera et déposée au contrôle colonial.

V. CRENN.  
Par le Commandant:  
L'Ordonnateur,  
A. LE CLOS.

ARRÊTÉ portant promulgation de la loi du 14 juin 1865, concernant les chèques.

Saint-Pierre, le 29 mars 1867.

NOUS, COMMANDANT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 1867, timbré: Direction des colonies, 1<sup>er</sup> bureau;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844,

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1<sup>er</sup>. La loi du 14 juin 1865, concernant les chèques et le décret impérial en

date du 9 janvier 1867, portant application de ladite loi aux colonies, sont promulgués aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au *Journal et Bulletin officiels* de la colonie et déposé au contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 29 mars 1867.

CRENN.  
Par le Commandant:  
L'Ordonnateur,  
A. LE CLOS.

DÉCRET rendant applicable aux colonies la loi du 14 juin 1865 sur les chèques.

(Du 9 janvier 1867.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:

Article 1<sup>er</sup>. La loi du 14 juin 1865 sur les chèques est applicable aux colonies.

Art. 2. Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 9 janvier 1867.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Loi concernant les Chèques.

Du 14 juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

#### LOI

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de payement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré, et disponibles.

Il est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré.

Il ne peut-être tiré qu'à vue.

Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée.

— Eh oui ! la fille du commissaire de la marine se marie dans huit jours.

— Avec quelque contrebandier anglais, je gage !

— Non, Scipion, avec moi. Mon épouse sera celle que tu as si étrangement regardée.

— Vous épousez cette demoiselle ?

— Pourquoi cet air d'étonnement, Scipion ? ce ton qui semble douter d'une chose pourtant si naturelle.

— En ce cas, vous ferez bien d'avoir une maison au bord de la mer. Votre femme aime beaucoup la mer.

— Je ne te comprends pas.

— Je vous répète que votre femme aimera beaucoup la mer, si elle conserve ses goûts de demoiselle.

— Ah ! ça ! explique-toi.

— Tout est expliqué. Depuis six mois, je vois votre fiancée venir se promener sur la jetée du fort et gravir les rochers les plus élevés, qu'il y ait du vent ou de l'orage. Peut-être est-ce là qu'ont lieu vos rendez-vous ?

— Des rendez-vous ! le bord de la mer ! ma fiancée toute seule ! Cécile ! Tu me promets la preuve de ce que tu avances, Scipion !

— Vous la donner m'est aussi facile que de prendre ce chien de contrebandier. Venez demain à bord de ma maison ; et ma lunette vous montrera votre fiancée comme je vous vois là.

Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc.

2. Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable ; il est payable à présentation.

3. Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur la même place.

4. L'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce.

Toutefois, les dispositions du Code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie, en matière de lettres de change, sont applicables aux chèques.

5. Le porteur d'un chèque doit en réclamer le payement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu.

Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le payement dans les délais ci-dessus perd son recours contre les endosseurs ; il perd aussi son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré, après lesdits délais.

6. Le tireur qui émet un chèque sans date ou qui le revêt d'une fausse date est passible d'une amende égale à six pour cent de la somme pour laquelle le chèque est tiré.

L'émission d'un chèque sans provision préalable est passible de la même amende, sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu.

7. Les chèques sont exempts de tout droit de timbre pendant dix ans à dater de la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 mai 1865.

Le Vice-Président, signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, LAFOND DE SAINT-MUR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi concernant les chèques.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 9 juin 1865.

Le Président, signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte de BÉAN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire, signé P. BOUDET.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs re-

— Avec un homme ? s'écria le fougueux aspirant.

— Je ne dis pas cela. Vous cherchez l'homme ; c'est votre affaire ; moi j'ai vu la femme.

— A demain, Scipion !

— A demain, monsieur Auguste !

Il était nuit. Au matin on sut que le contrebandier avait effectué le débarquement de ses marchandises prohibées.

Evidemment Scipion se trompait sur la conduite du commissaire de la marine : jamais rien de suspect n'avait plané sur sa vaste administration. Choisi dans les rangs des vieux capitaines de vaisseau qui avaient fait la campagne de l'Inde sous le bailli de Suffren, sa vie passée rendait sa réputation indorables au soupçon. Il est vrai que son département n'était pas le plus heureux à sévir contre la fraude ; mais le hasard explique ces malheurs : de grands généraux n'ont jamais gagné de batailles.

Cécile est née dans l'Inde, où son père avait été gouverneur. Fleur parfumée d'un autre climat, elle se décolora sous notre ciel ; elle a froid à notre soleil. Son teint brun a pâli ; sa taille flexible penche. Son énergie parfois soudaine, sa mollesse habituelle, sont un contre-sens perpétuel avec notre civilisation placide. Bien qu'elle ait caché l'ardeur de son âme sous nos manières, sous notre costume, sous notre éducation, cette âme voluptueuse de créole brise à chaque instant l'enveloppe qui l'étouffe. Le

voile européen sied mal à cette verte nature indienne pleine de sève et de vitalité.

Aussi cette contrainte la tue. Elle mourra peut-être comme la fleur transplantée, en regardant le soleil. Il faut l'entendre parler avec sa voix de créole. La voix d'une créole est une musique que Dieu a mise dans la bouche des femmes américaines, comme une compensation au silence dont il a frappé le gosier des oiseaux de cette partie du monde. Le chant des oiseaux est passé dans la voix des créoles : on dirait qu'il y a de l'amour dans leurs expressions les plus simples. Qu'elles sont plus meurtrières avec cette voix que la fièvre et la chaleur ! Aimer une créole et mourir, c'est le commencement et la fin d'une passion. Il n'y a pas d'infidélité possible sous l'équateur : on aime, on est aimé, l'on meurt. La vie et les fleurs viennent si vite !

Il y avait erreur grossière de la part de Scipion. A deux lieues de distance, la fille d'un pêcheur peut ressembler à la fille d'un commissaire de la marine. — Quel moyen de croire qu'une enfant sortie à peine de la tutelle du pensionnat, élevée avec toute la sollicitude paternelle (sa mère était morte), aimée d'un jeune et brave officier de marine, entourée de la surveillance délicate, mais attentive de vingt domestiques (la supposition était trop insensée), compromit son nom, sa vie, son avenir, par un amour caché, par un amour écouté avec complaisance au bord de la mer, à deux lieues de la ville ? Et d'ailleurs Cécile est une enfant d'imagination et de repos,

gistres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuilleries, le 14 juin 1865.

Vu et scellé du grand sceau :  
Le Garde des sceaux, Ministre  
secrétaire d'État au dépar-  
tement de la justice et des  
cultes,

Signé J. BAROCHE.

Signé NAPOLEON.  
Par l'Empereur :  
Le Ministre d'État,  
Signé E. ROUHER.

ARRÊTÉ prescrivant à tous cabaretiers, ca-  
fetiers et autres d'avoir une lanterne à la porte  
de leur établissement.

Saint-Pierre, le 26 mars 1867.

NOUS COMMANDANT DES ILES SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON,

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique  
du 18 septembre 1844,  
Sur la proposition de l'Ordonnateur,  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Article 1<sup>er</sup>. Tout aubergiste, hôtelier, ca-  
fetier, débiteur de boissons et logeur, sera  
tenu, une heure après le coucher du soleil,  
d'éclairer avec une lanterne le devant de la  
porte de la maison, jusqu'au moment où elle  
devra se fermer au public.

Art. 2. Toute contravention à la disposition  
qui précède sera punie des peines portées en  
l'article 471 et 474 du Code pénal.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exé-  
cution du présent arrêté qui sera enregistré  
et communiqué partout où besoin sera, inséré  
au Journal et au Bulletin officiels de la colonie  
et déposé au contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 14 mars 1867.

V. CREN.  
Par le Commandant :  
L'Ordonnateur,  
A. LE CLOS.

Par ordre de l'Ordonnateur du 1<sup>er</sup> avril  
1867, M. Augier de Maintenon, écrivain de  
marine, secrétaire de l'Ordonnateur, est ap-  
pelé à continuer ses services au détail de l'In-  
scription maritime.

Par ordre de l'Ordonnateur en date du  
même jour, M. Leroux, écrivain auxiliaire  
de la marine, est chargé jusqu'à nouvel ordre  
du secrétariat de l'Ordonnateur, cumulatively-  
ment avec le détail des fonds, revues et hô-  
pitaux dont il a déjà la direction.

Le sieur Levêque (Gratien) est nommé  
garçon de bureau à compter du 1<sup>er</sup> avril 1867.

qui aime son sopha de velours, son oiseau qui chante  
pour l'amuser quand elle ne chante pas pour amu-  
ser son oiseau; qui se penche sur sa harpe, comme  
pour regarder l'harmonie qui coule de ses doigts;  
qui lit, une cassolette à la main, et des fleurs dans  
les cheveux, la souffrante poésie de Millevoye, et  
joue avec les aiguillettes d'or, avec le poignard de  
son fiancé. Voilà sa vie.

Scipion ! Scipion ! ta vue commence à faiblir; tu  
n'as aperçu au bord de la mer que l'écume qui cou-  
vre le rocher.

Auguste ne manqua pas de se rendre le lende-  
main, à l'heure convenue, à bord de l'Acyon, y  
apportant l'irritation d'une nuit d'insomnie et la  
promesse de la vengeance la plus prompte.

Le ciel, si rarement d'accord avec nos projets,  
fut ce jour là, d'une sérénité admirable. On eût pu  
voir à dix lieues de distance : le vieux corsaire et  
l'aspirant ne virent rien. Il fallut l'obscurité de la  
nuit pour les convaincre que la demoiselle à la robe  
bleue ne viendrait pas au rendez-vous. Ils se quit-  
tèrent avec des sentiments différents : l'un croyait  
compromis l'amour-propre de son entêtement; l'autre  
avait la joie du doute. Au lendemain fut remise  
la seconde épreuve.

Auguste de Bussy alla passer la soirée auprès de  
Cécile. Il déposa à ses pieds tout ce qui lui restait  
de vague jalouse. Après une infidélité apparente  
et qu'on a soi-même démentie, on trouve plus douce  
la parole de celle qu'on aime, plus enivrante la

AVIS  
D'ADJUDICATION PUBLIQUE.

La fourniture du pain frais, à Saint-Pierre,  
aux divers rationnaires de l'Etat et aux divers  
services se fera par adjudication publique,  
sur soumissions cachetées.

L'adjudication aura lieu le 1<sup>er</sup> août 1867 ;  
la durée de l'entreprise est fixée à cinq an-  
nées (du 1<sup>er</sup> janvier 1868 au 1<sup>er</sup> janvier 1873).

Le cahier des charges et conditions parti-  
culières relatives à la fourniture est déposé  
au bureau des subsistances où chacun pourra  
en prendre connaissance dès aujourd'hui.

L'importance de la fourniture sera d'en-  
viron 60,000 kilogrammes de pain par an.

AVIS

Mardi 9 avril 1867, à dix heures du ma-  
tin, au Magasin Général de la colonie, il sera  
procédé à la vente publique, au plus offrant  
et dernier enchérisseur, de : *barriques vides, bottes de mer, couvertures, hamacs, matelats, draps de lit, vieux fer, vieux cordage, embarcations, chaînes, pois secs, etc. etc.*

La vente se fera au comptant; les lots ad-  
jugés ne pourront être enlevés par les acqué-  
reurs qu'après le versement au Trésor du  
montant de l'adjudication.

Arrêté ordonnant l'exécution à la diligence  
du ministère public, de l'arrêt prononcé le  
9 mars 1867, par le tribunal criminel des  
îles Saint-Pierre et Miquelon, contre le sieur  
Sancienna ou Sinsinéna (Isidore).

Saint-Pierre, le 26 mars 1867.

Le Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,  
Vu l'article 30 de l'ordonnance du 18 septembre  
1844 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêt du tribunal criminel des îles Saint-  
Pierre et Miquelon, en date du 9 du courant, par  
lequel le nommé Sancienna ou Sinsinéna (Isidore),  
âgé de 24 ans, marin, né à Sare (Basses-Pyrénées),  
demeurant à Saint-Pierre, a été déclaré coupable,  
avec admission de circonstances atténuantes, d'avoir  
frauduleusement soustrait, la nuit et dans une dépen-  
dance de maison habitée, du linge et des hardes au  
préjudice des époux Lelandais, et condamné, à rai-  
son de ces faits, à 15 mois d'emprisonnement ;

Considérant que le condamné ne s'est point pourvu  
en cassation dans les délais de la loi, et que, dès  
lors, la condamnation prononcée contre lui est irré-  
vocabile ;

Considérant d'ailleurs, qu'il ne résulte des cir-  
constances de la cause aucun motif de nature à le  
recommander à la clémence de l'Empereur ;

Sur le rapport du Chef du Service judiciaire,  
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il n'y a pas lieu de recourir à la clé-  
mence de l'Empereur, en faveur du condamné San-  
cienna ou Sinsinéna (Isidore) ;

ORDONNE en conséquence que l'arrêt prononcé  
contre lui, le 9 mars 1867, par le tribunal criminel  
des îles Saint-Pierre et Miquelon, sera exécuté  
à la diligence du ministère public.

pression de sa main. Vingt fois, sur le ton de plai-  
santerie moqueuse dont il se sentait inspiré contre  
lui-même, il fut sur le point de raconter sa fatale  
croyance aux propos de Scipion, les propos de Scipion,  
la lunette d'approche, et de réclamer son  
pardon par un baiser.

Elle et lui parlaient encore de leur prochain ma-  
riage. On obtiendrait peut-être un grade, quoique  
cela fût assez difficile dans ces temps; et si Au-  
guste, à sa première croisière, allait être pris par  
les Anglais, conduit dans les pontons: idée af-  
reuse !

Et cela arrivait facilement alors dans les ports de  
la Manche, où, une demi-heure après l'appareil-  
lage, le combat; et deux heures après le combat,  
les pontons.

Ces deux enfants pâissaient.

Tandis qu'ils riaient et pleuraient, parlaient de  
gloire et de mort, familiarités énergiques que l'Em-  
pire avait introduites dans nos cœurs, Auguste se  
prit à baisser le mouchoir de Cécile, où quelques  
pleurs avaient été répandus.

« Élégante ! s'écria Auguste, élégante ! que di-  
rait l'Empereur ? que dirait le blocus ? vous pleurez  
dans la batiste anglaise ?

— Oh ! Dieu, dit-elle, les monstres ! — Je n'en  
veux pas, — moi, de la batiste anglaise ? — Com-  
ment ai-je pu . . . ? Mais c'est mon père qui m'a  
donné ce mouchoir. »

Propriété  
de la colonie  
de Saint-Pierre  
et Miquelon. — ARCHIVE  
RAJES DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON.

Art. 2. Le Chef du Service judiciaire est chargé  
de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré  
partout où besoin sera, et, en outre inséré, tant au  
Journal qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Saint-Pierre, le 26 mars 1867.

V. CREN.  
Par le Commandant :  
Le Chef du Service judiciaire,  
CH. FAURE.

POSTE AUX LETTRES.

La goëlette postale *Stella-Maris*, est partie  
pour Halifax, avec la correspondance de la  
colonie pour les États-Unis d'Amérique et  
l'Europe, le 2 avril, à 8 heures 1/2 du ma-  
tin.

Passagers : MM. Tranchevent, sous-com-  
missaire de la marine, accompagné de sa  
femme; Seconi, marchand anglais, et Simard,  
marin anglais.

PARTIE NON OFFICIELLE.

ANNONCE HYDROGRAPHIQUE.

ANGLETERRE (Côte sud). — *Port de Portsmouth,*  
*changement de position des amers.*

Le bureau hydrographique de Londres publie  
l'avis suivant, à la date du 21 novembre 1866 : On  
a découvert récemment sur la barre extérieure du  
port de Portsmouth un nouveau banc composé de  
galets ou de lest, et sur lequel il n'y a que 5<sup>m</sup> 49  
d'eau aux bases mers des syzygies.

Une bouée plate signalée maintenant le bord Ouest  
de ce banc; elle est à *damiers noirs et blancs*, placée  
par 5<sup>m</sup> 79, et on y relève le phare du château de  
Southsea au N. 4<sup>o</sup> O., à un peu plus de 1<sup>m</sup> 2 mille ;  
la bouée balise Spit au N. 87<sup>o</sup> O., à 1<sup>m</sup> 6 de mille.

Un banc semblable, mais avec 6<sup>m</sup> 71 d'eau dessus,  
a été trouvé à un câble 1/4 au S. 16<sup>o</sup> O. du précé-  
dent, et dans l'alignement des amers qui servent  
maintenant à entrer dans le port de Portsmouth,  
soit : la balise extérieure du Swashway par le mo-  
mentum de Fitz-Clarence. On parera ce nouveau  
banc en tenant le monument de Fitz-Clarence ou-  
vert juste dans l'Est du mât de pavillon des gardes-  
côtes qui est sur la plage de Southsea.

Une nouvelle bouée noire (n<sup>o</sup> 2) a été mouillée  
au côté Est du Elbow-Spit, à 1 câble 1<sup>m</sup> 2 au N.  
35<sup>o</sup> O. de la bouée noire n<sup>o</sup> 1 et dans l'alignement  
des balises Swashway. Par suite, les autres bouées  
noires du canal ont pris successivement les n<sup>o</sup>s 3,  
4 et 5.

Depuis les derniers dragages qui ont été faits, la  
plus grande profondeur de l'eau sur la barre a été  
trouvée de 15<sup>m</sup> 2 dans l'Ouest du premier canal que  
l'on suivait; en conséquence, on a changé la posi-  
tion des amers; ainsi on a placé une balise rouge  
sur l'angle Ouest du fort Blockhouse, et la balise  
rouge du fort Gosport a été portée de 15<sup>m</sup> 2 plus à  
l'Ouest et peinte en noir.

INSTRUCTIONS. — Pour entrer à Portsmouth, en  
venant du Sud, tenez le monument de Fitz-Clarence  
ouvert juste dans l'Est du mât de pavillon des gardes-  
côtes, jusqu'à ce que la balise rouge du fort Block-  
house (qui paraît sur une tâche noire avec un bord  
blanc dans le mur qui est dessous) reste par la  
balise noire du fort Gosport. Avec cet alignement,

Elle pétrit ce mouchoir dans sa jolie main, et  
l'approcha de la flamme de la bougie.

« Que faites-vous là, Cécile ? dit le père en en-  
trant.

— Papa, je remplis ton office; je te supplie : tu  
brûles sur la grande place les cargaisons anglaises;  
moi je brûle mon mouchoir de batiste à la flamme  
de cette bougie. Je fais aussi respecter le blocus :  
ne suis-je pas ta fille ? »

Auguste ne se possédait pas de joie.

Le commissaire embrassa froidement sa fille; un  
nuage passa sur son front; il se hâta de dire : « Les  
nouvelles des croisières ne sont pas heureuses. »

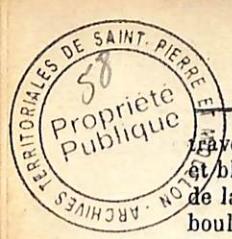
Cécile chancela.

« Auguste ! vous partirez dans huit jours pour  
croiser dans la Manche. C'est au tour de votre fré-  
gate ; après, nous penserons à votre mariage. »

Auguste aurait cru injurieux pour sa fiancée de  
retourner huit jours de suite au rendez-vous de Scipion.  
Il lui écrivit, en lui envoyant dix livres de  
tabac de France, qu'il le remerciait beaucoup de  
son prudent avertissement, mais qu'il ne jugeait  
pas à propos d'en profiter davantage.

LEON GOZLAN.

(La suite au prochain n<sup>o</sup>.)



Traversez la barre, passant entre les bouées noires et blanches, jusqu'à ce que la marque de haute mer de la pointe Blockhouse reste par la cheminée de la boulangerie du parc des vivres du Royal-Clarence. Courez alors sur cet alignement, et quand la redoute Spur restera par le mât de pavillon du bastion du Roi, vous pourrez gouverner sur le milieu du port.

Les relèvements sont vrais. Variation: 20° 45' N. O. en 1866.

Voyez les cartes françaises n° 2201, 2225, la carte anglaise n° 2045, et l'instruction n° 203, page 78.

MANCHE. — *Bateau-feu de Ruytengen (côtes Nord de France).*

Le feu flottant de Ruytengen (n° 36, série C), situé à l'entrée de la rade de Dunkerque, qui avait quitté son poste par suite de la rupture d'une chaîne, y a été ramené depuis le 1<sup>er</sup> février, et a repris son service.

MER MÉDITERRANÉE. — *Feu provisoire sur le môle de Gibraltar.*

Le Surintendant du port de Gibraltar fait savoir que, le 1<sup>er</sup> février 1867, on allumé un feu provisoire à 27 mètres de l'extrémité du môle du port militaire, à Gibraltar.

Le nouveau feu est *fixe rouge*.

L'appareil d'éclairage est dioptrique ou à lentilles, et du quatrième ordre.

Ce feu remplace le feu rouge, blanc, vert, qui cessera d'être allumé.

ATTENTION. — On devra donner un grand tour à l'extrémité du môle, à cause de l'incertitude qui règne sur la direction des marées.

Il est dangereux de chercher à accoster le môle ou de mouiller sous son abri par les nuits sombres.

Voyez la série C, n° 304; la série D, n° 9; la carte n° 1743, et l'instruction n° 259, page 81.

OCEAN ATLANTIQUE NORD. — *Feux fixes sur l'île Iron-Bound de l'Est (Nouvelle-Ecosse).*

Le Gouvernement colonial de la Nouvelle-Ecosse fait savoir que deux nouveaux feux ont été allumés récemment sur l'île Iron-Bound, à l'entrée de la baie Mahone.

Ces feux sont *fixes blanches*, placés horizontalement, élevés de 7<sup>m</sup>62 au-dessus du niveau de la mer, et, avec une atmosphère claire on pourra les voir d'une distance de 12 milles.

Les appareils d'éclairage sont catoptriques ou à réflecteurs métalliques.

Le phare est une construction en bois, carrée, peinte en blanc, et placée par 44° 26' 15" N., 66° 24' 39" O.

Les gardiens du phare sont logés dans la tour.

*Feu fixe sur l'île Amet (Nouvelle-Ecosse).*

Également, on a allumé un nouveau feu dans une tour récemment construite sur l'île Amet, située devant la baie Tatamagouche, détroit de Northumberland.

Le feu est *fixe blanc*, élevé de 13<sup>m</sup>4 au-dessus du niveau de la mer, et, avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 12 milles.

L'appareil d'éclairage est catoptrique ou à réflecteurs métalliques.

La tour est en bois, carrée, élevée de 9<sup>m</sup>75 au-dessus du sol et peinte en blanc; sa position est donnée par 45° 50' 15" N., 65° 30' 9" O.

Les gardiens habitent dans le phare.

*Modification du feu de l'île Green (Nouvelle-Ecosse).*

Le 1<sup>er</sup> octobre 1866, l'éclairage du feu de l'île Green, située à l'entrée du détroit de Canso, a été modifié. Le feu était blanc, et il est maintenant *fixe rouge*.

*On a peint le phare de l'île Egg.*

Le 1<sup>er</sup> octobre 1866, on a changé la peinture du phare de l'île Egg, située devant le port Ship. Ce phare était blanc; il est maintenant peint en bandes verticales noires et blanches.

*Le feu de la balise du port Saint-Jean n'est plus allumé (Nouveau-Brunswick).*

Le Gouvernement colonial du Nouveau-Brunswick fait savoir que, par suite de l'incendie de la balise éclairée qui est à l'entrée du port Saint-Jean, le feu qu'on allumait dans cet endroit est momentanément supprimé.

*Bouée à cloche de l'île Partridge (Nouveau-Brunswick).*

La bouée à cloche qui était mouillée devant l'île Partridge a été emportée par la mer; on la remplace aussitôt que cela sera possible.

*Feu fixe sur la pointe de Wade (Caroline du Nord).*

Le 6 février 1867, le feu de la pointe de Wade, à l'embouchure de la rivière Pasquotank, Sound d'Albemarle, Caroline du Nord, a été rallumé.

Le feu est *fixe blanc*, élevé de 10<sup>m</sup>6 au-dessus du niveau de la mer, et avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 10 milles.

L'appareil d'éclairage est dioptrique ou à lentilles, et du quatrième ordre.

Le phare est une maison blanche, construite sur pilotis à vis, et au sommet de laquelle est placée la lanterne.

Ces avis modifient la série E, n° 89b, 70a, 78a, 85a, 114, 108 et 381; les cartes françaises n° 1437,

1998; anglaises n° 343, 352, 353, 1551, 2034, 2342, et les instructions n° 394, pages 94, 228; n° 314, pages 97 et 109.

*Avis concernant les quarantaines en Espagne.*

Par un décret royal, en date du 9 janvier 1867, les navires expédiés de France et d'Angleterre pour un des ports de la Péninsule n'auront plus que trois jours d'observation à faire.

Les lazarets désignés à cet effet sont ceux de Santander, Vigo et Cadix pour les provenances du Nord, et ceux de Carthagène et Mahon pour celles de la Méditerranée.

## ÉTAT CIVIL.

### NAISSANCES.

19 mars. — Levèque, Lucien-Joseph.

30 mars. — Cardinal, Louise-Aug.-Joséphine.

### DÉCÈS.

29 mars. — Louvet, Charles-François, marin, 28 ans.

1<sup>er</sup> avril. — Lecointre, Guillaume-François, marin, 17 ans.

## NOUVELLES MARITIMES.

### Mouvements du Port.

#### BATIMENTS DU COMMERCE.

##### ARRIVAGES.

###### Navires métropolitains:

26 mars. — 3 m. *Elisa*, cap. Lecornu, ven. de Granville sel; -- goëls. *Impératrice*, cap. Beust, ven. de St-Servan, div. march., 71 marins-pêcheurs; -- *Société*, cap. Rihouet, ven. de Granville, div. march.; -- br. *Fabien*, cap. Raoult, ven. de St-Servan sel, 24 passagers.

27 mars. — *Liquidateur*, cap. Chambert, ven. de St-Malo, sel et div. march., 28 passagers. -- br. *Aglaé*, cap. Fontaine, ven. de Granville, div. march., 47 passagers; -- goëls. *Ella*, cap. Charpentier, ven. de St-Servan, div. march., 50 passagers; -- *Sébastopol*, cap. Goudé, ven. de Granville, sel et diverses marchandises.

29 mars. — goëls. *Marie-Pauline*, cap. Paturel, ven. de Granville, sel, 28 passagers.

30 mars. — Goëls. *Astre des mers*, cap. Gautier, ven. de Granville, sel; -- *Bessie*, cap. Maignan, ven. de Saint-Malo, 82 passagers; -- br. *Roland*, cap. Lamort, ven. de Granville, sel; -- *Gustave*, cap. Girault, ven. de St-Malo, sel; -- *Arsène*, cap. Girault, ven. de St-Malo, sel.

31 mars. — Br. *Esperance* n° 1, cap. Lelandais, ven. de Granville, sel; -- *Amilie*, cap. Massu, ven. de Granville, sel.

###### Navires étrangers:

31 mars. — Goëls. angl. *Lady Sale*, cap. Richard, ven. de Halifax, div. march.; -- *Arab*, cap. Forest, ven. de Boston, div. march.

### DÉPARTS.

#### Navires métropolitains et étrangers partis pour diverses destinations:

(Dates de l'expédition au bureau de l'inscription maritime.)

###### Navires métropolitains.

1<sup>er</sup> avril. — Br. *Claude*, cap. Raoult, all. au banc; -- goëls. *Eponine*, cap. Pansard, all. au banc.

### DE PAR L'EMPEREUR, LA LOI ET JUSTICE.

*Etude de M<sup>e</sup> C. SALOMON, notaire à St-Pierre.*

### VENTE SUR LICITATION

PAR

### AUTORITÉ DE JUSTICE

Et par suite de Baisse de Mise à prix

ENTRE

#### MAJEURS ET MINEURS

D'une Maison et Dépendances situées en cette colonie, rue de la Poudrière.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, qu'en exécution : 1<sup>o</sup> d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de cette colonie en date du 28 août 1865; 2<sup>o</sup> et d'une ordonnance de baisse de mise à prix, rendue en chambre du conseil, le 29 mars 1867.

Aux requête, poursuite et diligence de la dame Emilie Sire, veuve du sieur Auguste Debrune, en son vivant horloger, demeurant à Saint-Pierre, ladite dame demeurant et do-

micilée à Saint-Pierre, agissant tant en son nom personnel comme commune en biens avec son défunt mari, que comme tutrice naturelle et légale de demoiselle Emilie Debrune, sa fille mineure, héritière pour moitié du feu sieur Auguste Debrune son père, demanderesse d'une part;

Et dame veuve Delahaye, née Marie-Jeanne Portugais, demeurant à Saint-Pierre, agissant au nom et comme tutrice légale de Augustine Debrune, sa petite-fille mineure, issue du mariage de feu Auguste Debrune, avec feu Mélanie Delahaye sa fille; ladite Augustine Debrune, héritière aussi pour moitié du sieur Debrune, son père, défenderesse d'autre part.

Il sera procédé le jeudi 18 avril prochain, à une heure de l'après-midi, en l'étude et par le ministère du notaire de la colonie, à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble dont la désignation suit :

Une MAISON située rue de la Poudrière à l'ouest du cimetière, consistant en maison d'habitation, rez-de-chaussée et grenier au-dessus, cour et jardin à l'ouest et y attenant, bornée à l'ouest par une rue non dénommée, au nord par Chevallier Riche, au sud par la rue Bourgogne, et à l'est par ladite rue de la Poudrière, mesurant du nord au sud 16 mètres environ, et de l'est à l'ouest 20 mètres.

*Mise à prix rédaite par ordonnance quatre mille francs, ci. . . . . 4,000 fr.*

L'adjudication des immeubles dont la désignation précède aura lieu aux jour, heure et lieu indiqués ci-dessus, et conformément aux conditions du cahier des charges déposé en l'étude du notaire de la colonie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait et rédigé à Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> avril 1867.

*Le Notaire,  
C. SALOMON.*

## AVIS.

Les créanciers de la succession DEBROISSE (Constant) sont priés de vouloir bien produire leurs titres de créance avant le 1<sup>er</sup> mai prochain, afin de parvenir au règlement définitif de ladite succession.

*Le curateur: J.-B.-A. DAIN. 1-4*

## EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

### LE BULLETIN

### Des Actes administratifs de la Colonie

N<sup>o</sup>s de JANVIER à NOVEMBRE 1866.

Abonnement pour l'année, 6 francs.

Chaque n<sup>o</sup> séparé, 1 fr.

## CERTIFICAT DE CHARGEMENT

### (PÊCHE DE LA MORUE.)

PRIX : 10 CENTIMES.

## TABLEAU POSTAL

POUR 1867. — PRIX : 50 c.

## LA FEUILLE OFFICIELLE

Paraissant tous les Jeudis.

PRIX : 50 CENTIMES

Les Demandes d'abonnement à la FEUILLE OFFICIELLE doivent être adressées à l'Imprimerie.

Saint-Pierre. — Imp. du Gouv.